Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie
n° 08-320 - MC

ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE PLOMB

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 124-1 à R. 124-8,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plomb, en date du 27 juin 2001, prescrivant l'élaboration d'une carte communale,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mars au 21 avril 2006 sur le projet d'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune de Plomb,

VU les résultats de la consultation administrative,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Plomb, en date du 28 avril 2006, approuvant la carte communale,

VU les observations du préfet en date des 11 juillet 2006, 16 octobre 2006 et 7 juin 2007,

CONSIDERANT la dimension limitée du hameau de « La Bouverie » maintenu en zone constructible par la commune de Plomb,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

I - En l'absence de plan local d'urbanisme opposable aux tiers, est approuvée la carte communale de la commune de Plomb telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

II - Le dossier de la carte communale comprend :

- un rapport de présentation ;
- deux documents graphiques.

.../...

III - Il est tenu à la disposition du public :

a) à la mairie de Plomb, les jours ouvrables, aux heures habituelles de réception du public ;

b) dans les locaux de la préfecture de la Manche à Saint-Lô, du lundi au vendredi de chaque semaine, aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 2 :

Les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune.

ARTICLE 3 :

Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, le maire de Plomb et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT LO, le 21 NOV. 2008

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

Christine BOEHLER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SAINT-LÔ - MANCHE
25 NOV. 2008
SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

République française

Département :
MANCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOMB

SEANCE DU VINGT HUIT AVRIL DEUX MILLE SIX

L'an deux mille six, le vingt huit avril à vingt heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jeanne LE COQ, Maire

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Ayant pris part à La délibération : 08

Présents : CHALARD Philippe. LEMENAGER Jean-Claude. MAILLARD Etienne. LENEVEU Marc. ALLAIRE Denis LHERMELIN Thierry. HERVY Christian

PREFECTURE
28 MAI 2006

Absents excusés : GASTEBOIS Patrick. LAPIERRE Claude.

Absente : LEPRINCE Christelle

A été désigné secrétaire de séance : LENEVEU Marc

DATE DE CONVOCATION
21 AVRIL 2006
DATE AFFICHAGE :
04 MAI 2006

OBJET : APPROBATION DE LACARTE COMMUNALE

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.124-1 et suivants, R.124-1 et suivants ;

Considérant qu'une enquête publique s'est déroulée du 20 mars au 21 avril 2006

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la carte communale, telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément aux articles L.124-2 et R.124-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

Décide d'approuver l'élaboration de la carte communale telle qu'elle est annexée à la présente ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en mairie et d'une mention dans un journal ;

Dit que, conformément à l'article L.124-2 du code de l'urbanisme, la carte communale approuvée est tenue à la disposition du public ;

Dit que conformément à l'article R.124-8 du code de l'urbanisme, la présente délibération produira des effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Décide que les permis de construire et autres actes assimilés seront délivrés au nom de la commune.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en préfecture
30 MAI 2006
Et publication
Le 02 JUIN 2006
Ou notification
LE MAIRE

MAIRIE DE PLOMB (MANCHE)

Pour extrait conforme, le Maire,
L'ADJOINT DELEGUE

MAIRIE DE PLOMB (MANCHE)